



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 16725

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les inconvénients de la dualité des procédures administratives et judiciaires de suspension du permis de conduire en lui exposant le cas suivant : le 18 avril 1989, un automobiliste est verbalisé pour un excès de vitesse. Le 2 mai 1989, le sous-prefet prononce à son encontre une suspension de permis de conduire de deux mois dans le cadre de la procédure d'urgence. Le 25 mai 1989, après trois visites, la gendarmerie le convoque à la brigade, lui réclame le permis de conduire qu'il refuse de rendre. Le 26 mai 1989, l'intéressé refusant toujours de rendre son permis sans avoir été jugé, est mis en garde à vue, présenté au procureur de la République qui l'inculpe en vertu de l'article L 19 du code de la route ; il est traduit le jour même devant le tribunal correctionnel, conformément aux dispositions de l'article 395 du code pénal pour les cas de flagrants délits. Par une décision rendue le même jour « sur le siège », il fut condamné à une simple amende et put repartir avec son permis de conduire. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Le 6 juin 1989, notre automobiliste était cité devant le tribunal de police du lieu de l'infraction. Le 20 juin, il était purement et simplement relaxé de l'infraction pour excès de vitesse. Cet exemple illustre bien les incohérences qui peuvent apparaître à l'occasion de l'application de deux procédures parallèles et conduit finalement à se demander ce qu'il serait advenu de cet automobiliste s'il s'était conformé à la mesure administrative. La mesure aurait été quasiment exécutée avant que le juge ne statue définitivement pour conclure qu'elle n'avait pas lieu d'être. Dans cette hypothèse, il faut se demander quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour se retourner contre l'autorité qui inflige une mesure injustifiée. À la lumière de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de refondre entièrement le régime des suspensions de permis de conduire dans le souci de mieux concilier les intérêts de la sécurité publique qui justifient la procédure administrative et ceux de l'usager de la route qui, comme tout citoyen, devrait être assuré de décisions de justice rendues dans de meilleurs délais.

#### Texte de la réponse

Reponse. - S'il appartient aux instances judiciaires de sanctionner les manquements aux règles fixées par les lois et règlements, l'autorité préfectorale, quant à elle, en raison même des responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de circulation routière, a le devoir de prévenir, autant qu'il est possible, dans le cadre des mêmes textes les accidents. Ainsi, l'intervention de l'administration a pour but, par une mesure prise le plus souvent rapidement, mais non de manière sommaire, de retirer de la voie publique les conducteurs qui se révèlent dangereux pour leur propre sécurité et pour celle des autres usagers de la route. Le permis de conduire reste un certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, délivré par l'autorité administrative et sous sa responsabilité, après une épreuve destinée à vérifier l'aptitude du futur conducteur. La suspension de la validité de ce certificat constitue, ainsi que l'a confirmé à maintes reprises le Conseil d'État, « une mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». Des lors, il est dans l'esprit même des règles en vigueur que l'autorité préfectorale prononce une mesure de suspension du permis de conduire pour les infractions qui, selon elle, compte tenu des circonstances, mettent le plus directement en danger la sécurité des conducteurs et celle d'autrui. Par ailleurs, afin que la prévention soit la plus efficace possible, il est

souhaitable que les suspensions administratives soient rendues effectives rapidement, et cette même finalité justifie que l'application de la mesure prise par l'autorité préfectorale ne soit susceptible d'aucun aménagement. Toutefois, il convient de rappeler la faculté ouverte à tout conducteur faisant l'objet d'une suspension administrative de son permis de conduire de contester celle-ci devant le juge administratif, en assortissant éventuellement sa requête d'une demande de sursis à exécution de la mesure de suspension. C'est en raison du principe de séparation des pouvoirs que les deux procédures, administrative d'une part, judiciaire de l'autre, restent parallèles et parfaitement indépendantes. Cependant, l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a donné la primauté à la décision judiciaire. Ainsi, aux termes de l'article L 18, alinéa 4 du code de la route, la suspension du permis de conduire ordonnée par le préfet « cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire ». Toutefois, la régularité de la décision administrative n'en est pas affectée. En cas de jugement de relaxe prononcé par les juridictions judiciaires, pour reprendre l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'article L 18, alinéa 5 du même code, dispose que les mesures administratives sont « comme non avenues », c'est-à-dire qu'elles deviennent sans effet et qu'il n'en doit plus être fait mention. Pour répondre à l'interrogation relative aux droits de la défense, il convient de rappeler, en premier lieu, que le conducteur convoqué devant la commission spéciale prévue à l'article L 18 du code de la route peut s'y faire assister ou représenter par le conseil de son choix, et fournir par oral ou par écrit toutes les justifications ou éléments d'appréciation qu'il entend présenter, après avoir été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier le concernant, y compris du rapport établi en perspective de la réunion de ladite commission. Par ailleurs, la décision préfectorale de suspension administrative, prise dans le cadre de la procédure d'urgence prévue aux articles L 18, troisième alinéa et R 269, est entourée de réelles garanties puisque, d'une part, l'avis préalable du délégué permanent de la commission de suspension - qui est toujours un représentant des usagers de la route - est indispensable, et que, d'autre part, le conducteur peut, s'il estime la mesure injustifiée ou inadaptée, provoquer la saisine de la commission de suspension dans les quinze jours de la notification de la suspension (art R 269 du code de la route). Compte tenu du caractère préventif de la suspension administrative et de sa finalité, il n'est pas envisagé de renoncer à des mesures d'ordre public, qui, en raison de leur application rapide, conformément aux instructions données aux préfets à ce sujet, ont un effet dissuasif incontestable et contribuent ainsi à réduire dans des proportions non négligeables le nombre des victimes des accidents de la route.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16725

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3468